



Procès-verbal du conseil municipal du 29/02/2024

Début de la séance à 19h00, sous la présidence de Madame Sandrine PETITGRAND, 1^{ère} adjointe au Maire, pour le Maire empêché

Présents : Monique CLAVERIE, Sandrine PETITGRAND, Mélanie LAFITTE, Francis PLANTE, Robert GUGLIELMI, Elodie CONGE, Yvon LOUBELLE, Marine DUMASDELAGE, , Eric LARROQUETTE, Caroline GROSSOT,

Absents excusés ayant donné pouvoir : Agnès POUDROUX, Eric LAHILLADE

Absents excusés : William FREYSSINET, Sébastien PUYO, Mireille GIRAUDO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Eric LARROQUETTE, secrétaire de séance.

Mme PETITGRAND et la secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

| N° délibération | Ordre du jour | Vote | Etat des votes |
|-----------------------------|---|----------|----------------|
| | Approbation du procès-verbal de la séance du 20/12/2023 | Approuvé | Unanimité |
| INTERCOMMUNALITE | | | |
| 2024-01 | Adhésion au groupement de commande « transition énergétique » MACS | Approuvé | Unanimité |
| GESTION DU PERSONNEL | | | |
| 2024-02 | Adhésion au service de médecine préventive du CDG 40 | Approuvé | Majorité |
| 2024-03 | Autorisation de recrutement d'un agent contractuel | Approuvé | Unanimité |
| BUDGET | | | |
| 2024-04 | Autorisation de prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget | Approuvé | Unanimité |
| QUESTIONS DIVERSES | | | |

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20/12/2023

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité

2- Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Saubusse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour des prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement.

(Délibération n°2024-01)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ;

Considérant que la commune de Saubusse et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres.

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- Phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins :
 - constituer les dossiers de consultations des entreprises : la définition des prestations, la rédaction des documents techniques étant assurés par le comité technique de la consultation,
 - définir la procédure avec le comité technique de la consultation,
 - rédiger les documents administratifs contractuels,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
 - centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
 - réceptionner les candidatures et les offres,
 - procéder à l'analyse de la recevabilité des offres pour les volets administratifs,
 - convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
 - aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
 - informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
 - rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, et l'avis d'attribution,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- S'engager dans une participation active à la définition de ses propres besoins
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- Rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité
- S'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative
- S'engager à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre

Considérant la mise en place d'un comité technique de coordination et de suivi qui sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission

d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant

Mme la 1^{ère} adjointe au Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- le projet de convention ci-joint ;
- l'autorisation donnée à Madame Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;
- la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
- l'autorisation donnée à Madame Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant

Monsieur LOUBELLE demande si le système de groupement de commande présente un réel avantage pour la commune. Mme PETITGRAND répond par l'affirmative en expliquant que le fait de se grouper à la CC MACS permet à la commune de bénéficier d'une expertise que nous n'avons pas en interne et permet également de pouvoir bénéficier de meilleurs tarifs de la part des prestataires et/ou fournisseurs qui établissent des tarifs préférentiels en tenant compte du nombre des membres signataires.

Mme PETITGRAND précise que nous sommes déjà rattachés à d'autres groupements de commandes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique entre la commune de Saubusse et les membres du groupement de commande

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

ARTICLE 3 : De désigner :

- Monsieur Eric LAHILLADE comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes
- Et
- Monsieur Robert GUGLIELMI comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

ARTICLE 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération adoptée à l'unanimité

3 – convention d'adhésion au Service de médecine Préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40)

(Délibération n°2024-02)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 03 novembre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive et de prévention des risques professionnels,

Vu la proposition de convention d'adhésion au Service de médecine Préventive du CDG 40 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023,

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, elle propose d'adhérer au Service de médecine Préventive du CDG 40 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au Service de médecine Préventive du CDG 40 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Mme La 1^{ère} Adjointe au Maire propose l'adhésion au service Médecine Préventive du Centre de gestion des Landes à compter du 1^{er} mars 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour et 1 abstention (Monique CLAVERIE),

- **ACCEPTÉ** les conditions d'adhésion au Service de médecine Préventive du CDG 40 décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} mars 2024 à la convention au service Médecine Préventive du Centre de gestion des Lande
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante.

Délibération adoptée à la majorité

19h15 : Arrivée de Monsieur Francis PLANTE

4 – Délibération portant autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent suite à une vacance d'emploi qui n'a pas permis le recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

(Délibération n°2024-03)

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire expose à l'assemblée délibérante que la procédure de recrutement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique n'a pas abouti pour pourvoir l'emploi permanent d'Adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions de Responsable des activités

périscolaires et extrascolaires, sur le poste créé par délibération n°2023-33, en date du 29/11/2023 et qu'il convient donc **d'autoriser le recrutement** d'un agent contractuel pour occuper cet emploi.

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU la délibération n° 2023-33 en date du 29 novembre 2023 créant l'emploi d'Adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C,
VU la vacance d'emploi en date du 08/01/2024
VU le PV des entretiens d'embauche en date du 09/02/2024
Considérant que la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le maire à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel dans les conditions prévues à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** à compter du 04/03/2024, sur le grade d'Adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C, à temps complet à raison de 35h/semaine (annualisées), créé par délibération en date du 29/11/2023,
- que ce contrat sera conclu dans la limite maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale totale de 6ans

PRECISE , conformément à la délibération créant le poste

- que cet emploi est inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Responsable des activités périscolaires et extrascolaires
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : BPJEPS ou équivalent,
- que l'agent contractuel recruté sur ce poste, sera rémunéré sur l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint d'animation territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel est recruté à l'issue de la procédure de recrutement prévue par les textes,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que M le Maire ou son représentant est chargé de procéder aux formalités de recrutement

Délibération adoptée à l'unanimité

5- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 – Budget général
(Délibération n°2024-04)

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, Sandrine PETITGRAND, Rapporteur,

Afin d'assurer une continuité des services de la commune, L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales rappelle qu'en l'absence de vote de budget primitif, et dans cette attente, le Maire est en droit de mettre en recouvrement

les recettes et d'engager, liquider, et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits eu budget de l'année précédente.

Le Maire possède également le droit de mandater les dépenses de remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif.

Enfin, sur autorisation du conseil municipal, il peut être autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits du budget précédent

Aussi, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 et d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

| | Budget 2023 | 25 % sur 2024 |
|-------------|-------------|---------------|
| Chapitre 20 | 125 408 € | 31 352 € |
| Chapitre 21 | 86 198 € | 21 549.50 € |
| Chapitre 23 | 451 182 € | 112 795 .50 € |

Madame Monique CLAVERIE souligne que c'est la 1^{ère} fois depuis qu'elle est élue qu'une telle délibération est soumise au vote.

Madame PETITGRAND répond qu'en effet, la commune n'a jamais eu besoin d'ouvrir les crédits d'investissement par anticipation mais que cette année, il est nécessaire de le faire afin de ne pas bloquer les factures en attente et donc les fournisseurs. Le vote du budget étant prévu en avril, le délai pour honorer les factures serait trop long

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **Donne** son accord
- **Autorise** M le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 et dans l'attente du vote du budget primitif 2024

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h30